

Canada
Province de Québec
M.R.C. Lac St-Jean-Est
Municipalité de Labrecque

RÈGLEMENT N° 420-24
AYANT POUR OBJET LES MODALITÉS DE PAIEMENTS DES TAXES FONCIÈRE ET DES
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025

R. 2024-420

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Labrecque désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité tenue le 2 décembre 2024 ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Colombe Privé
ET APPUYÉ PAR Mme Lucie Boivin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les taxes municipales, qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur foncière ou tout autre mode, y compris toute compensation, sont payables en un versement unique lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte est inférieur au montant fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

La date ultime où peut être effectuée le versement unique est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 3

Toutes les taxes municipales, qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur foncière ou tout autre mode, y compris toute compensation, sont payables en trois (3) versements égaux lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte est égal ou supérieur au montant fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le cent-quatre-vingtième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

ARTICLE 4

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 5

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement n° 408-2023.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Labrecque tenue le 16 décembre 2024 et signé par la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière.

Marie-Josée Larouche
Mairesse

Gabrielle Côté
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION : 2 décembre 2024

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÉGLEMENT : 2 décembre 2024

ADOPTION DU RÉGLEMENT : 16 décembre 2024

PUBLICATION : 17 décembre 2024